

# SOMMAIRE

## LISTE DES DELIBERATIONS

LIBELLE	N° ACTE
<i>Contentieux Commune de Fayence/ Bachelier : Décision sur la suite de la 1ère instance</i>	DCM/2011-01-001
<i>Convention d'aide à la stérilisation des chats errants avec l'ARPAF : Habilitation de signature</i>	DCM/2011-01-002
<i>SPANC : redevances 2011</i>	DCM/2011-01-003
<i>Réalisation des investissements avant le vote des budgets : principal, eau, assainissement</i>	DCM/2011-01-004
<i>Convention 2011 Mission d'inspection par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale</i>	DCM/2011-01-005

## LISTE DES ARRETES

<i>Fermeture du bâtiment ancien bouilleur de cru – Ecomusée du Pays de Fayence</i>	APM/2011-01-009
<i>Nouveau règlement du Service d'Assainissement Non Collectif</i>	APM/2011-01-016

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de FAYENCE**

DCM/2011-01-001

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

**SEANCE DU 17 JANVIER 2011**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27**

**Conseillers présents : 25**

**Conseillers absents : 2**

**Procurations : 2**

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE DIX SEPT JANVIER  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 11 janvier 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS :** MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – V. STALENQ - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - C. VERLAGUET - D. CARRERE - M. BRUN - C. CANALES - L. DUVAL - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -

**ABSENTS EXCUSES :** A. BEUGIN (*Procuration à M. CHRISTINE*) - C. DAVID (*Procuration à P. FENOCCHIO*)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** D. CARRERE

**CONTENTIEUX COMMUNE DE FAYENCE/BACHELIER :  
DECISION SUR LA SUITE DE LA 1ERE INSTANCE**

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération en date du 20/12/2010, il a été décidé de reporter la question portant sur le même objet à un prochain conseil municipal aux fins de connaître le détail de l'argumentaire en appel qui devait lui être communiqué lors de la rencontre programmée le 21/12/2010 avec Maître PLENOT.

Il fait savoir qu'il est, à ce jour, en mesure de répondre à la demande des Elus.

Toutefois, il tient au préalable à rapporter la chronologie du dossier telle qu'elle a déjà été présentée lors du conseil municipal du 20/12/2010, qui a fait l'objet de l'envoi en date du 14/12/2010 d'une note explicative (point n° 15) accompagnée du jugement du T.A. de TOULON du 25/11/2010 et des mémoires introductifs et en réponse :

« Monsieur le Maire rappelle aux Elus que, par délibération en date du 28/07/2008, il a été habilité à procéder à la régularisation du chemin avec l'indivision TAXIL et ceci au vu des pièces produites par les Consorts TAXIL et des recommandations écrites du service du cadastre. Cependant, Monsieur BACHELIER Jean-François, riverain des parcelles TAXIL, a déposé une requête introductive d'instance contre la délibération du 28/07/2008. D'autre part, Monsieur BACHELIER a aussi déposé une requête contre le permis de construire accordé à l'EURL EDCF au motif que le terrain objet de la demande de permis de construire ne respecte pas les dispositions de l'article NB5 du POS (surface minimale de 5 000m<sup>2</sup> non atteinte par l'existence d'un chemin communal).

Par délibération du 10 mars 2009, le conseil municipal, avisé de ces 2 contentieux, a habilité le Maire à poursuivre l'exécution de la délibération et à défendre les intérêts de la commune par la production d'un mémoire en réponse.

L'action a été diligentée dans le cadre du contrat d'assurance qui nous lie à la SMACL et Maître PLENOT Luc a représenté la commune dans les 2 instances.

Par jugement du 25/11/2010, le Tribunal Administratif de Toulon a :

- annulé la délibération du conseil municipal du 28/07/2008 au motif que la commune consentait à l'indivision TAXIL une libéralité prohibée,
- annulé l'arrêté en date du 03/12/2007 portant délivrance d'un permis de construire à l'EURL EDCF au motif, qu'à la date de la décision contestée, le chemin n'était pas la propriété de l'indivision TAXIL et qu'il n'est pas établi que l'unité foncière sur laquelle le projet est destiné à être implanté

disposerait d'une superficie égale ou supérieure à 5 000m<sup>2</sup> après soustraction de la superficie occupée par le chemin de Peymeyan.

- condamné la commune aux dépens et au versement d'une somme à Monsieur BACHELIER de 2 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Maître PLENOT, par courrier du 09/12/2010, conseille de ne pas faire appel en ce qui concerne l'annulation de la délibération. En effet, dès la prise en charge de cette affaire, Maître PLENOT a relevé le caractère superfétatoire de l'acte. Selon son analyse, la commune a, en effet, en son temps procédé à une emprise irrégulière sur les terrains TAXIL mais n'est pas devenu pour autant propriétaire et la régularisation, telle que décrite dans la délibération, même si la commune a agi en toute bonne foi sur recommandation expresse du service du cadastre, n'était pas appropriée à la nature du dossier.

Par contre, en ce qui concerne l'annulation de l'arrêté portant permis de construire accordé à l'EURL EDCF, Maître PLENOT recommande d'interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille II réaffirme que le juge administratif a soutenu à tort qu'à la date de la décision contestée le chemin n'était pas la propriété de l'indivision TAXIL.

Dans ces conditions, et considérant que la délibération du conseil municipal du 25/10/2010 ne lui permet pas d'engager ou de défendre la commune en appel et en cassation,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée locale de bien vouloir l'habiliter à déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre la décision juridictionnelle portant sur l'arrêté du permis de construire accordé à l'EURL EDCF. »

Les faits étant rappelés, Monsieur le Maire précise que la prescription trentenaire soulevée par les membres de l'opposition est un argument non recevable dans ce cas précis : la prescription acquisitive ou l'usucapion n'a jamais été revendiquée par la commune devant le juge judiciaire. Or, il n'est plus possible d'agir en ce sens puisque la prescription a été interrompue par l'action des consorts TAXIL.

D'autre part, la commune reconnaît tout à fait l'existence du chemin qu'elle a elle-même tracé mais affirme depuis l'origine de celui-ci que l'assiette du chemin ne lui appartient pas puisque le croquis de conservation dressé le 09/12/1967 sans la signature du vendeur Monsieur Guillaume TAXIL n'a jamais été authentifié par un acte, ni enregistré aux hypothèques.

L'ASSIETTE du chemin est ainsi restée dans le patrimoine des consorts TAXIL.

Monsieur le Maire fait donc remarquer qu'il convient bien de distinguer l'existence d'un chemin avec l'assiette de ce chemin.

En foi de quoi, et considérant que la délibération du conseil municipal du 25/10/2010 était un acte inutile pris sur un conseil erroné du conservateur du cadastre. Par suite l'appel sur ce point est inopérant.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée locale de bien vouloir l'habiliter à :

- déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre la décision juridictionnelle du 25/11/2010 portant sur l'arrêté du permis de construire accordé à l'EURL EDCF.

Entendu, ces nouvelles explications,

Le Conseil Municipal, **A LA MAJORITE** (contre : R. ABT – M. LEBRUN – A. GRIMAULT – M. COULOMB)

- ♦ **AUTORISE** le Maire à déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre la seule décision juridictionnelle du 25/11/2010 portant sur l'arrêté de permis de construire accordé à l'EURL EDCF avec le concours de Maître PLENOT Luc, Avocat près de la Société d'Avocats BURLETT et ASSOCIES de Nice (06000).

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2011**

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27

Conseillers présents : 23

Conseillers absents : 4

Procurations : 4

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE TRENTE ET UN JANVIER  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS** : MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - D. CARRERE - A. BEUGIN - C. CANALES - C. DAVID - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -

**ABSENTS EXCUSES** : V. STALENQ (*Procuration à D. ADER*) - C. VERLAGUET (*Procuration à JL. HURSAINT*) - M. BRUN (*Procuration à J. SAGNARD*) - L. DUVAL (*Procuration à M. CHRISTINE*) –

**SECRETAIRE DE SEANCE** : P. LABLANCHE

**CONVENTION D'AIDE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS  
AVEC L'ARPAF : HABILITATION DE SIGNATURE**

Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, rappelle que depuis 2009, la commune a établi une convention avec l'ARPAF pour la stérilisation et/ou l'identification des chats errants et qu'il est nécessaire de la renouveler considérant son importance en matière de salubrité publique.

En effet, le nombre de chats errants stérilisés par l'intermédiaire de l'association s'élève pour l'année 2010 à 30. D'autre part, la commune a dû faire face en 2010 à une prise en charge de plusieurs dizaines de chats malades nécessitant soins, euthanasie, stérilisations et placement à la suite de défaillance d'une personne âgée et seule.

Aussi, la collaboration de l'ARPAF dans cette situation particulière et mettant en péril la vie animale et la salubrité publique (en centre village) s'est révélée une nouvelle fois indispensable et précieuse.

Madame Christine propose donc pour l'année 2011 de renouveler la convention avec l'ARPAF en ces termes :

- Capture des chats libres errants par les bénévoles de l'ARPAF suivant notamment indication par la commune des îlots de prolifération,
- Conduite des chats capturés chez le vétérinaire fayençois – Monsieur BISIAUX – pour procéder à leur stérilisation et à leur marquage
- Prise en charge de la facture directement établie par Monsieur BISIAUX au nom de la commune après avis de l'ARPAF.

Entendu les explications de Madame Christine et après avoir pris connaissance au préalable du projet de convention,

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **AUTORISE** le Maire à signer la convention qui sera annexée à la présente délibération pour contrôle de légalité,
- ♦ **DIT** que la convention est conclue pour l'année 2011 et devra faire l'objet d'une reconduction expresse,

- ◆ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits et prélevés au budget principal afférent à la durée de la convention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2011**

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27

Conseillers présents : 23

Conseillers absents : 4

Procurations : 4

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE TRENTE ET UN JANVIER  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS :** MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - D. CARRERE - A. BEUGIN - C. CANALES - C. DAVID - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -

**ABSENTS EXCUSES :** V. STALENQ (*Procuration à D. ADER*) - C. VERLAGUET (*Procuration à JL. HURSAINT*) - M. BRUN (*Procuration à J. SAGNARD*) - L. DUVAL (*Procuration à M. CHRISTINE*) –

**SECRETAIRE DE SEANCE :** P. LABLANCHE

**SPANC : REDEVANCES 2011**

Madame Danièle ADER, Maire-Adjoint, rappelle aux Elus que par délibération du 1<sup>er</sup> février 2006, il a été institué une redevance pour couvrir l'ensemble des charges du Service Communal de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et notamment les frais de contrôle, de conception, d'implantation, d'exécution des installations nouvelles et de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

Toutefois, il convient de prévoir des nouveaux prix pour les installations visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 supérieures à 20 équivalents habitants.

Madame ADER précise que les prestations sont facturées à la commune par la Communauté de Communes suivant le nombre réel de dossiers traités. Elle fait savoir, que par délibération du 15.12.2010, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a reconduit pour 2011 la tarification des prestations pour les installations de moins de 20 équivalents habitants et a fixé le coût des prestations pour les installations de plus de 20 équivalents habitants.

Considérant ces éléments, elle propose les montants de la redevance comme suit pour 2011 :

1 – Installations de moins de 20 équivalents habitants :

- ✓ Installations existantes – contrôle de bon fonctionnement
  - ✚ Contrôle périodique : 70,00 €
  - ✚ Contrôle ponctuel : 80,00 €
- ✓ Installations nouvelles ou réhabilitées
  - ✚ Contrôle de conception/implantation : 100,00 €
  - ✚ Contrôle de bonne exécution : 70,00 €

Seule la 1<sup>ère</sup> partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.

2 – Installations de plus de 20 équivalents habitants :

- ✓ Installations existantes – contrôle de bon fonctionnement
  - ✚ Diagnostic de l'existant et contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ne possédant pas d'installation mécanique et sans analyse des effluents : 260,92 € l'unité

- ✚ Diagnostic de l'existant et contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 possédant des installations mécaniques et sans analyse des effluents : 456,61 € l'unité
- ✓ Installations nouvelles ou réhabilitées
  - ✚ Contrôle de faisabilité et de projet des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 sans analyse de ses effluents : 130,46€ l'unité
  - ✚ Contrôle de réalisation des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 sans analyse des effluents : 195,69€ l'unité

Seule la 1<sup>ère</sup> partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2011**

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27

Conseillers présents : 23

Conseillers absents : 4

Procurations : 4

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE TRENTE ET UN JANVIER  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS :** MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - D. CARRERE - A. BEUGIN - C. CANALES - C. DAVID - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -

**ABSENTS EXCUSES :** V. STALENQ (*Procuration à D. ADER*) - C. VERLAGUET (*Procuration à JL. HURSAINT*) - M. BRUN (*Procuration à J. SAGNARD*) - L. DUVAL (*Procuration à M. CHRISTINE*) –

**SECRETAIRE DE SEANCE :** P. LABLANCHE

**REALISATION DES INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DES  
BUDGETS : PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT**

Madame Danielle ADER, Maire-Adjoint, informe l'assemblée que, dans l'attente du vote du budget primitif 2011, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

**Article L1612-1**

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

1. **Budget principal de la Commune :**

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2010 : 2 048 233.06 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et écritures d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 512 058.27€ (< 25% x 2 048 233.06€.) et répartis comme suit, le budget étant voté par chapitre :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 31 913.23 €
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 7 684.75 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 124 673.45 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 347 786.84 €

2. **Budget annexe de l'Eau :**

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2010 : 1 563 009.97€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et écritures d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 390 752.49€ (< 25% x 1 563 009.97€.) et répartis comme suit, le budget étant voté par chapitre :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 28 138.96 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 362 613.53 €

3. **Budget annexe de l'Assainissement :**

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2010 : 1 036 311.13 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et écritures d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 259 077.78€ (< 25% x 1 036 311.13€.) et répartis comme suit, le budget étant voté par chapitre :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 7 500.00 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 251 577.78 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- ♦ **DECIDE** d'accepter les propositions de Madame le Maire-Adjoint dans les conditions exposées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2011**

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27

Conseillers présents : 23

Conseillers absents : 4

Procurations : 4

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE TRENTE ET UN JANVIER  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS :** MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - D. CARRERE - A. BEUGIN - C. CANALES - C. DAVID - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -

**ABSENTS EXCUSES :** V. STALENQ (*Procuration à D. ADER*) - C. VERLAGUET (*Procuration à JL. HURSAINT*) - M. BRUN (*Procuration à J. SAGNARD*) - L. DUVAL (*Procuration à M. CHRISTINE*) –

**SECRETAIRE DE SEANCE :** P. LABLANCHE

**CONVENTION 2011 MISSION D'INSPECTION PAR LE CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Madame Monique CHRISTINE, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la commune est conventionnée depuis ces dernières années avec le Centre de Gestion du Var de la Fonction Publique Territoriale pour une mission annuelle d'inspection en hygiène et sécurité.

La dernière convention date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée souscrite de 3 ans.

La convention consiste en :

- ✓ une mission d'inspection ou un conseil en prévention.

Le nombre d'intervention est au minimum de 1 par an dont 1 mission d'inspection au moins sur les 3 ans. Toute intervention supplémentaire sera assurée sur demande communale, dans le respect du planning de l'ACFI près du Centre de Gestion, et ne générera pas de surcoût.

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la cotisation est assise forfaitairement sur la masse salariale de 2009, à raison de 0,06% soit 916,00€ par an.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention communiqué préalablement, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **APPROUVE** la conclusion de ladite convention,
- ♦ **DIT** que le coût annuel de la convention s'élève à 916,00€
- ♦ **AUTORISE le Maire** à signer la présente convention qui prendra EFFET à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2011 pour une durée de 3 ANS et dont le projet sera annexé à la délibération pour contrôle de légalité.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**



N° : APM/2011-01-009

**Objet** : Fermeture du bâtiment Ancien  
bouilleur de cru –  
Ecomusée du Pays de Fayence.

## ARRETE MUNICIPAL

### Le Maire de la Commune de FAYENCE (Var),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 et R 123-55,
- Vu le diagnostic défavorable en date du 3 novembre 2010 réalisé par Monsieur l'Ingénieur Territorial Principal de la Commune de Fayence qui conclut à l'interdiction d'ouverture au public du bâtiment de l'ancien bouilleur de cru situé au n° 541, Chemin de Seillans, pour des raisons de sécurité publique

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le local Ancien Bouilleur de Cru, Ecomusée de FAYENCE, situé au n° 541, chemin de Seillans, est interdit au public à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Monsieur Bernard LION, Président de l'Association Environnement et Mémoire Locale – Ecomusée du Pays de Fayence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

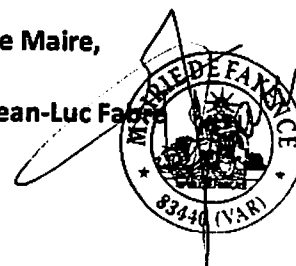
**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAYENCE
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Fayence

FAIT A FAYENCE le 11 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Luc Fa...





Arrondissement de DRAGUIGNAN



N° : APM/2011-01-016  
 Objet : MODIFIANT le règlement du  
 Service d'Assainissement Non Collectif

## ARRETE MUNICIPAL

### Le Maire de la Commune de FAYENCE (Var),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2212-4, L2215-1, L 2224-1 à L 2224-12 ; R 2224-7 à R 2224-9, R 2224-11, R 2224-16 à 17, R 2224-19 ; D 2224-1 à 2224-5
- Vu la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30.12.2006
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R211-45 et R 214-5
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22.06.2007
- Vu les différents arrêtés interministériels du 07.09.2009
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental Varois
- Vu la délibération du 13.12.2005 créant le Service Public Communal de l'Assainissement Non Collectif et approuvant son règlement
- Vu la délibération du 01.02.2006 approuvant le mode de gestion et les redevances et pénalités financières
- Vu la délibération du 30.09.10 modifiant le règlement municipal du SPANC

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté du 22.12.2005 portant sur le même objet est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent ;

#### ARTICLE 2

Le règlement du service d'assainissement non collectif, joint en annexe, est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2011 sur le territoire de la commune ;

#### ARTICLE 3

Le Maire de la commune de Fayence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FAYENCE le 31 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Luc FABRE

